



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
20 décembre 2018
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application

Dixième session

Vienne, 27-29 mai 2019

Point 2 de l'ordre du jour provisoire*

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Italie.....	2

* CAC/COSP/IRG/2019/1.



II. Résumé analytique

Italie

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel de l'Italie dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Italie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 9 décembre 2003 et a adopté la loi n° 116 portant ratification de la Convention le 3 août 2009. Une fois ratifiés et entrés en vigueur, les accords internationaux, tels que la Convention, font partie intégrante du droit national et prévalent sur toute autre disposition contraire de ce droit. En conséquence, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne de l'Italie le 4 novembre 2009.

L'application par l'Italie des chapitres III et IV de la Convention a été examinée au cours de la troisième année du premier cycle d'examen, et le résumé analytique de cet examen a été publié le 19 novembre 2013 (CAC/COSP/IRG/I/3/1/Add.6).

L'Italie est un membre actif d'un certain nombre d'organismes internationaux et régionaux promouvant l'élaboration de mesures de prévention, notamment l'Union européenne, divers organes du Conseil de l'Europe comme le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Groupe des Vingt et le Groupe des Sept, le Groupe d'action financière (GAFI), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Partenariat pour le gouvernement ouvert.

Le cadre juridique national de lutte contre la corruption s'appuie sur la Constitution (art. 28, 54, 97 et 98) et comprend le Code pénal, le Code civil, ainsi que la législation spécifique sur le secteur public, le blanchiment d'argent et la passation des marchés publics. La loi n° 190/2012 du 6 novembre 2012 sur la prévention et la lutte contre la corruption et les activités illégales dans l'administration publique (loi anticorruption) a introduit plusieurs réformes du cadre juridique et institutionnel, ce qui a permis à l'Italie de renforcer l'application de la Convention. Le décret législatif n° 231/2001 établit le fondement de la prévention de la corruption dans le secteur privé. La législation en matière de lutte contre le blanchiment d'argent est contenue dans un décret ayant force de loi.

Les principales institutions chargées de la prévention et de la lutte contre la corruption en Italie sont le système judiciaire, les différents services de détection et de répression (la Garde des finances (*Guardia di Finanza*), la police militaire (*Carabinieri*) et la Police nationale), le service de renseignement financier, l'Autorité nationale anticorruption (ANAC), la Direction nationale de la lutte contre la mafia et le terrorisme (DNA), le Département de l'administration publique, la Cour des comptes et l'Autorité de la concurrence (AGCM).

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

Le cadre constitutionnel, juridique et réglementaire de l'Italie prévoit l'application de toutes les dispositions de la Convention relatives à la prévention. Bien que la législation établisse des programmes et des mesures concernant les agents publics, elle ne s'applique pas toujours pleinement à tous les agents publics visés par la Convention.

La loi anticorruption prévoyait l'élaboration par l'ANAC d'un plan national de lutte contre la corruption dans l'administration publique. Chaque organisme, administration et entreprise public doit établir son propre plan triennal de prévention de la corruption sous la supervision de l'ANAC et désigner un responsable de la

prévention de la corruption chargé de superviser la mise en œuvre du plan en interne. Chaque organisme et administration public adopte un code de conduite individuel, en se fondant sur le code de conduite général. Les plans des organismes et des administrations font l'objet de commentaires et d'un examen publics avant leur adoption. Le plan national de lutte contre la corruption, ciblé sur l'administration publique, ne s'applique pas au Parlement, au système judiciaire et au Gouvernement en tant que tel. Chaque ministre est responsable de l'adoption d'un plan triennal au sein de son ministère.

En plus de la loi anticorruption, l'Italie dispose d'autres lois et mesures qui favorisent la participation de la société, la gestion des affaires publiques et des biens publics, l'intégrité, la transparence et la responsabilité. L'Italie a pris un certain nombre de mesures pour promouvoir la transparence au sein du Gouvernement et l'utilisation de données ouvertes, par exemple pour la transparence des informations relatives à la passation des marchés.

L'ANAC est un organe collégial indépendant dont les cinq membres sont nommés pour des mandats de durée déterminée et non renouvelables. En plus d'avoir d'importantes responsabilités en matière de transparence, d'intégrité, de plans de lutte contre la corruption et d'élaboration de codes de conduite spécifiques pour les organismes et administrations publics, elle est chargée de superviser la passation des marchés et contrats publics. Elle a des pouvoirs de contrôle et de sanction des individus qui n'occupent pas de fonction politique (art. 16 du décret législatif n° 39/2013 et loi n° 114/2014).

L'ANAC peut appliquer des sanctions administratives aux agents publics qui ne se conforment pas à l'obligation d'adopter des plans et des codes de conduite pour lutter contre la corruption (art. 19 du décret législatif n° 90 du 24 juin 2014). En revanche, la validité des mandats politiques électifs n'est pas de sa compétence.

L'ANAC semble se concentrer tout particulièrement sur l'intégrité de la passation des marchés publics, en raison peut-être de sa fusion, en 2014, avec l'autorité de contrôle des contrats publics. L'ANAC n'a aucune autorité sur le Gouvernement (dont l'intégrité en matière de conflits d'intérêts est supervisée par l'AGCM), les membres du Parlement et le système judiciaire. Parmi les autres organismes chargés de l'application des mesures de prévention, on trouve le Département de l'administration publique, la Cour des comptes et l'AGCM. La Chambre des députés a mis en place un Comité consultatif sur la conduite des députés, chargé de la gestion de son code de conduite. S'agissant du système judiciaire, il existe un Conseil supérieur de la magistrature (CSM), dont les attributions sont complétées par le Ministère de la justice par son appui administratif au système judiciaire et son rôle de supervision des magistrats.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

En Italie, l'emploi public est régi par la Constitution, le Code civil, les conventions collectives et les contrats individuels. La Constitution exige que presque tous les postes de la fonction publique soient pourvus par concours public. Les modalités des concours sont établies par la loi et comprennent la publication d'un avis, la nomination d'un comité de sélection, l'évaluation de chaque candidat grâce à des critères objectifs (y compris des critères renforcés pour les postes considérés comme particulièrement exposés à la corruption) et la publication des décisions finales de recrutement. Les promotions, à l'exception de celles à des postes qui doivent être pourvus par concours, font l'objet de procédures internes fondées sur l'évaluation des performances, l'expérience professionnelle, l'ancienneté et la formation. Avant que la décision finale de recrutement prenne effet, les nominations de cadres intermédiaires et supérieurs au sein des administrations publiques centrales doivent être examinées et approuvées par les services comptables internes (pour les aspects financiers) et par la Cour des comptes (pour la légitimité). Les candidats participant à un concours peuvent généralement déposer une plainte devant un tribunal

administratif, et tous les fonctionnaires peuvent déposer un recours contre toute décision concernant leur emploi devant un juge du travail. Les critères de départ à la retraite sont généralement fondés sur l'âge ou l'ancienneté.

La Convention collective nationale de travail constitue le fondement du barème des salaires des fonctionnaires ; elle est le fruit de négociations entre un organisme représentant le Gouvernement et les organisations syndicales.

Il incombe à chaque organisme ou administration public d'organiser une formation à l'intégrité pour ses employés, adaptée aux besoins personnels et professionnels de chacun. L'École nationale d'administration (SNA) est responsable du programme national de formation des fonctionnaires. Des formations spécialisées sont dispensées à ceux qui occupent un poste considéré comme étant particulièrement exposé à la corruption. Il ne semble pas y avoir de formation générale initiale ou continue pour tous les fonctionnaires sur le contenu des codes de conduite ou les dispositions des conventions collectives régissant leur conduite.

La Constitution établit le droit légal pour tout citoyen jouissant du droit de vote d'être élu à la Chambre des députés et au Sénat, à condition qu'il soit âgé au minimum de 25 ans ou de 40 ans, respectivement. Diverses situations prévues par la loi peuvent entraîner la perte du droit de vote. L'Italie a établi un certain nombre de critères de non-éligibilité, d'incompatibilité et de déchéance qui, bien qu'ils n'empêchent ni d'être candidat ni d'être élu, peuvent limiter la possibilité d'exécuter un mandat parlementaire après avoir remporté une élection.

L'Italie a mis en place un système permettant d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et des partis politiques. Elle est récemment passée d'un financement public à un financement entièrement privé des élections et des partis politiques. Le bon fonctionnement de ces systèmes de transparence va donc être mis à rude épreuve.

L'Italie s'attaque aux conflits d'intérêts dans l'administration publique et le Gouvernement en prévoyant dans la loi des restrictions liées à l'inéligibilité et l'incompatibilité et en incluant dans le code de conduite général l'obligation pour un fonctionnaire exerçant des fonctions décisionnelles de se récuser dans les situations présentant un conflit d'intérêts réel ou potentiel. La législation italienne prévoit des restrictions concernant les activités que certains agents peuvent exercer après avoir occupé un poste dans la fonction publique.

Il existe un code de conduite général (décret présidentiel n° 62/2013) qui s'applique à la plupart des agents publics de l'exécutif, à l'exception des membres du Gouvernement, et devrait être complété par des codes de conduite spécifiques pour chaque organisme et administration. Le code général ne concerne pas les employés de certains agents économiques publics et des entreprises sous contrôle public, bien que l'ANAC ait recommandé que chaque organisme adopte un code dans le cadre de son plan triennal de prévention de la corruption. La Chambre des députés a déjà publié un code de conduite. Les magistrats professionnels et non professionnels sont visés par la législation sur le système judiciaire, le principe de responsabilité disciplinaire et les directives du CSM, organe autonome du système judiciaire. L'École de la magistrature organise des cours de déontologie spécifiques.

Les membres du Gouvernement et les hauts fonctionnaires sont tenus par la loi de présenter des déclarations indiquant la source de certains de leurs revenus et avoirs, ainsi que les autres fonctions qu'ils occupent, et de fournir une copie de leur dernière déclaration de revenus. Ces informations sont publiées et servent également à détecter les conflits d'intérêts réels ou potentiels. Toutefois, en mars 2017, cette obligation de publication a été contestée par de hauts fonctionnaires et a été suspendue en attendant une décision de la Cour constitutionnelle. En revanche, les informations concernant les responsables politiques (aux niveaux national, régional et municipal) sont toujours publiées. L'AGCM est chargée de vérifier les incompatibilités concernant les responsables politiques au sein de l'exécutif, après leur nomination, pendant leur

mandat et après la fin de leur mandat. Les informations ne sont pas rendues publiques par l'AGCM, sauf lorsque cela est nécessaire pour justifier une décision prise.

Les membres de la Chambre des députés et du Sénat sont tenus de présenter des déclarations indiquant les droits de propriété, les biens inscrits dans les registres publics, les actions de sociétés, les participations au capital d'entreprises, ainsi que la copie de leur dernière déclaration de revenus soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Certains de ces renseignements sont disponibles sur les sites Web du Parlement et de chaque parlementaire. Les magistrats sont tenus de présenter des déclarations au CSM contenant le même type d'informations que les parlementaires, mais elles ne sont pas rendues publiques, sauf sur demande motivée. Le CSM décide s'il autorise l'accès aux déclarations. Il n'y a pas d'examen interne des déclarations présentées.

Les fonctionnaires de l'administration publique qui enfreignent les codes de conduite général ou spécifiques peuvent être sanctionnés. Les sanctions disciplinaires sont prévues par la loi consolidée sur l'emploi public (décret législatif n° 165/2001) et les conventions collectives nationales. Le code des députés contient des dispositions relatives aux infractions au code.

L'ANAC a publié des directives spécifiques pour certains personnels, comme ceux du Service national de santé, des universités et des autorités portuaires ; elle élabore des lignes directrices contenant des critères généraux pour toutes les administrations publiques ; elle exerce une fonction de conseil en matière de codes de conduite et de conflits d'intérêts ; et son règlement définit les personnes habilitées à solliciter son avis.

La Constitution consacre l'indépendance (art. 101 à 104) et l'autonomie du pouvoir judiciaire par l'intermédiaire du CSM.

Le Procureur général de la Cour de cassation peut engager une action disciplinaire contre les membres du système judiciaire. Le Ministre de la justice peut également engager une action disciplinaire en saisissant le Procureur général ou, à titre subsidiaire, en engageant lui-même une action si le Procureur général décide de ne pas intervenir. Les procédures disciplinaires au sein du système judiciaire sont fondées sur le décret législatif n° 109/2006 relatif aux devoirs des membres du système judiciaire et sont examinées par le CSM. L'Association nationale des magistrats peut imposer des sanctions à ses membres (environ 95 % de l'ensemble des magistrats) en cas de violation de son code de déontologie (bien que ce code n'ait pas force de loi).

Les magistrats peuvent exercer des fonctions publiques électives et occuper temporairement des postes exécutifs tout en conservant le droit de réintégrer la magistrature. Ce droit est accordé dans les limites fixées par les règles approuvées par le CSM pour prévenir tout risque d'influence extérieure sur l'indépendance des magistrats et pour maintenir la séparation des pouvoirs.

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

L'Italie dispose d'un système décentralisé de passation des marchés publics. Au niveau de l'État, la principale centrale d'achat publique est Consip, qui a été créée par le Ministère de l'économie et des finances. L'Italie a mis en œuvre les directives sur la passation des marchés publics de l'Union européenne.

Les lois relatives à la passation des marchés publics garantissent la transparence de tous les actes des autorités et entités contractantes concernant la planification de travaux et la fourniture de services et de matériel. Elles prévoient les délais minimaux, les conditions de participation et l'établissement de critères d'attribution. En général, la passation des marchés publics doit faire l'objet d'une mise en concurrence, même s'il existe également une procédure restreinte à laquelle seules les personnes invitées peuvent participer, à la discrétion de l'autorité contractante. Les textes énoncent en détail les procédures légales de recours et d'appel. Un délai de 35 jours doit s'écouler entre la sélection et l'attribution du contrat. L'Italie a établi des critères de contrôle

des personnes sélectionnées lors des procédures de passation des marchés publics. Afin d'améliorer la transparence générale des procédures de passation des marchés publics, l'ANAC collecte, analyse et publie toutes les données pertinentes à ce sujet.

L'Italie a établi des procédures pour l'adoption du budget, et des rapports sur les recettes et les dépenses sont préparés régulièrement.

En ce qui concerne les systèmes de comptabilité et d'audit, ainsi que les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne, l'Italie s'oriente progressivement vers un système de comptabilité d'exercice harmonisé. Il n'existe pas de systèmes de contrôle et d'audit internes au sein de l'administration publique, mais l'Italie indique qu'elle prend des mesures pour mettre en œuvre un système d'audit de performance. Au niveau central, le Département de la comptabilité générale de l'État peut exercer certaines fonctions d'audit interne ; au niveau régional, cette fonction peut être assumée par les départements de comptabilité ; et au niveau local, il est fait appel à des auditeurs indépendants et professionnels. La Cour des comptes effectue des audits *ex ante* de la légalité et des audits *ex post* du budget de l'État.

En ce qui concerne les mesures visant à préserver l'intégrité des livres et registres comptables, des états financiers et d'autres documents relatifs aux dépenses et aux recettes publiques ou à empêcher la falsification de ces documents, l'Italie a indiqué qu'un logiciel de gestion intégrée de la comptabilité économique et financière était utilisé par les administrations centrales et qu'aucun livre comptable n'avait jamais été falsifié.

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

L'Italie a créé un cadre juridique solide pour garantir l'accès à l'information grâce à sa loi sur la liberté de l'information (décret législatif n° 33/2013, modifié par le décret législatif n° 97/2016). Les dispositions portent à la fois sur la publicité active, la divulgation d'informations sur demande et la diffusion partielle de l'information lorsque la diffusion intégrale n'est pas possible. Les demandes d'information n'ont pas besoin d'être justifiées. Hormis une exception possible pour les informations liées aux politiques publiques concernant la stabilité financière et économique de l'État, les exceptions à l'obligation de divulgation protègent les intérêts communément reconnus, notamment la vie privée et le maintien de l'ordre. Plus précisément, en ce qui concerne les rapports sur les risques de corruption dans l'administration publique, l'ANAC publie sur son site Web le plan national de lutte contre la corruption, qui recense notamment les principaux risques de corruption.

L'ANAC encourage toutes les entités de l'administration publique et le public à participer à l'élaboration de ses textes réglementaires, y compris le plan national de lutte contre la corruption. Elle a suggéré aux organismes et administrations publics d'encourager la participation du public à l'élaboration de leur plan triennal pour la prévention de la corruption. Elle encourage également les programmes d'éducation du public et collabore avec la société civile pour promouvoir les activités menées dans les écoles. L'Italie a adopté une nouvelle loi sur la protection des lanceurs d'alerte (loi n° 179/2017) et l'ANAC a mis en place une plateforme en ligne et un bureau dédiés au signalement des actes illicites.

Secteur privé (art. 12)

L'Italie a pris des mesures pour aider à prévenir la corruption impliquant le secteur privé, notamment par le biais de programmes de collaboration avec une importante organisation d'entreprises du secteur privé (Confindustria). Confindustria a adopté un code de déontologie et de valeurs associatives pour ses entreprises associées et a œuvré à l'élaboration de directives pratiques pour les entreprises plus petites. L'organisation mène des activités de sensibilisation et donne des conseils sur les modèles de gouvernance qui favorisent le respect de la déontologie.

L'Italie impose aux entreprises cotées en bourse et aux sociétés dont les instruments financiers sont largement diffusés de respecter les Normes internationales

d'information financière adoptées par l'Union européenne, dans leurs états financiers consolidés et individuels. La législation italienne en matière de pratiques comptables frauduleuses exige la publication de documents comptables exacts et complets. Les entreprises cotées en bourse, les comptes des sociétés par action et un certain nombre d'entreprises non cotées sont soumis à des audits externes et à l'obligation de procéder à des audits internes.

Il semble exister des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes physiques en cas de non-respect des obligations comptables, ainsi que des sanctions pécuniaires à l'encontre des personnes morales en cas de pratiques comptables frauduleuses.

L'Italie a pris des mesures pour promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de conformité au sein des entreprises. Elle a établi des restrictions à l'emploi d'anciens fonctionnaires qui ont exercé des pouvoirs de décision ou de négociation au nom de l'administration publique, mais aucune restriction ne concerne les membres du Parlement ni les magistrats. Un employeur du secteur privé qui engage un ancien fonctionnaire et qui tire profit de ses actions est également passible de sanctions, y compris l'annulation de contrats, le remboursement des rémunérations et une restriction des possibilités de contrats avec l'administration publique pour une durée déterminée.

En 2017, l'Italie a modifié le décret législatif n° 231/2007 en intégrant au registre du commerce un registre des propriétaires effectifs des personnes morales et des fiducies. Conformément aux articles 21 et 22 de la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, le registre contient des informations détaillées concernant non seulement les propriétaires effectifs des personnes morales et des fiducies, mais aussi leurs dirigeants.

L'Italie interdit la publication de fausses informations d'entreprises par des personnes physiques et morales ; pour que les infractions pertinentes soient constituées, l'intention d'obtenir un avantage indu doit être prouvée et les faits faux ou omis dans les communications d'entreprise doivent être significatifs.

La déductibilité fiscale des pots-de-vin est expressément interdite par la loi depuis 2002 (art. 2, par. 8 de la loi 289/2002).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

Le décret législatif n° 231/2007, tel que modifié par le décret législatif n° 90/2017 (loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent), est le pilier du système italien de lutte contre le blanchiment d'argent et prévoit les mesures nécessaires pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment d'argent ou du financement du terrorisme. Les nouvelles dispositions mettent en œuvre la quatrième directive sur la lutte contre le blanchiment d'argent (2015/849) de l'Union européenne et tiennent compte des recommandations du GAFI adoptées à l'issue de l'évaluation mutuelle de l'Italie, effectuée en 2016. En août 2018, les modifications apportées à la loi étaient en cours d'examen par le GAFI dans le cadre des procédures de suivi.

L'Italie dispose d'un régime interne de réglementation et de contrôle des banques et institutions financières non bancaires, qui a été renforcé par l'adoption de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent. Les principaux organismes responsables de la supervision de la lutte contre le blanchiment d'argent en Italie sont le Ministère de l'économie et des finances, la Banque d'Italie et le Ministère de la justice. Une approche fondée sur le risque définit généralement la fréquence et les types de mesures de vigilance obligatoires.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit en outre un devoir de vigilance relatif à la clientèle ainsi que l'obligation d'identifier ou de vérifier l'identité des propriétaires effectifs (art. 17 et suivants), de tenir des registres (art. 31 et suivants) et de signaler les opérations suspectes (art. 35 et suivants).

Le service de renseignement financier est chargé de recevoir, d'analyser et de diffuser les déclarations d'opérations suspectes liées au blanchiment d'argent, aux infractions principales associées et au financement du terrorisme. Il établit et met à jour des indicateurs d'irrégularités qui étaient auparavant supervisés par les autorités de surveillance compétentes sur proposition du service de renseignement financier. Il élabore, publie et met à jour régulièrement des modèles et des schémas représentatifs de comportements anormaux.

Le service de renseignement financier peut échanger des informations avec les services étrangers par l'intermédiaire du Groupe Egmont et de réseaux régionaux. Sur le plan national, il diffuse les déclarations de transactions suspectes et les résultats des analyses connexes aux services de détection et de répression compétents désignés par la loi : le *Nucleo Speciale di Polizia Valutaria* (NSPV) de la Garde des finances et la *Direzione Investigativa Antimafia* (DIA).

D'après les conclusions de l'évaluation mutuelle du GAFI, la nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent a amélioré l'échange d'informations entre les autorités nationales compétentes. En particulier, en plus du NSPV et de la DIA, dans des cas présentant un intérêt particulier, le service de renseignement financier peut transmettre des informations aux autres services de renseignement. En outre, le service de renseignement financier transmet à la DNA, par l'intermédiaire du NSPV et de la DIA, les éléments permettant d'identifier les individus concernés par une déclaration d'opérations suspectes ou liés à une telle déclaration. Le NSPV et la DIA transmettent les rapports relatifs à la criminalité organisée ou au terrorisme au procureur chargé de la lutte contre la mafia et le terrorisme. La diffusion des informations au NSPV et à la DIA est autorisée quelle que soit l'infraction concernée.

Tout en accordant au service de renseignement financier l'accès aux informations des services de détection et de répression, la nouvelle loi sur le blanchiment d'argent prévoit des limites à cet accès, pour respecter le secret de l'instruction.

L'Italie a mis en place un système de déclaration pour surveiller les mouvements transfrontaliers d'espèces et d'effets au porteur négociables, en vertu duquel les personnes physiques qui entrent en Italie ou en sortent avec 10 000 euros ou plus doivent le déclarer aux autorités douanières italiennes (art. 3 du décret législatif n° 195/2008). En cas de fausse déclaration, les douanes et la Garde des finances peuvent saisir 30 % à 50 % des montants transférés dépassant les 10 000 euros, en fonction de la valeur du montant non déclaré (art. 6 et 9 du décret législatif n° 195/2008).

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Chaque organisme, administration ou entreprise public est tenu de désigner un responsable de la prévention de la corruption et d'élaborer un plan triennal de prévention de la corruption, conformément au plan national de lutte contre la corruption et avec la participation de la société (art. 5, par. 1).
- L'Italie a mis en place un mécanisme national de coordination au sein du Ministère des affaires étrangères, à savoir le *Tavolo interistituzionale di Coordinamento Anticorruzione*, qui coopère également avec la société civile et le secteur privé (art. 5, par. 1).
- L'Italie a élaboré avec l'OCDE, grâce à son expérience de l'organisation de l'Expo Milan 2015, un modèle de gestion de la passation des marchés publics exceptionnels et de grande envergure (art. 5, par. 4).
- Une source distincte de financement non alloué de l'ANAC est constituée par la perception d'une taxe dans le cadre de la procédure de passation des marchés publics (art. 6, par. 2).
- L'Italie dispose d'un cadre solide pour garantir l'accès à l'information et a entrepris une évaluation interne des premières étapes de mise en œuvre de sa loi sur la liberté de l'information (art. 10, al. a)).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Italie :

- Examine les avantages qui pourraient être associés à l'échelonnement de la nomination des membres de l'ANAC afin d'éviter le remplacement complet de ses membres tous les six ans (art. 6, par. 2) ;
- Surveille les conséquences du passage du financement public au financement privé des partis politiques et des candidats, détermine si cela les expose davantage au lobbying et les rend plus influençables, et prenne des mesures correctives si nécessaire (art. 7, par. 3) ;
- Adopte des systèmes de déclaration et de vérification des avoirs pour les hauts fonctionnaires des trois branches de l'État et mette en place des systèmes d'examen interne efficaces pour aider à détecter et à résoudre les conflits d'intérêts, les incompatibilités et les inéligibilités (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;
- Établisse des codes de conduite généraux applicables à tous les agents publics tels que définis par la Convention, y compris les membres du Parlement ; complète en outre ces codes par des formations supplémentaires (y compris une formation initiale générale), des programmes d'éducation et des programmes de conseils confidentiels, et veille à ce que tous les organismes et administrations publics adoptent pleinement des codes de conduite spécifiques (art. 8, par. 2) ;
- Continue de remédier aux faiblesses déjà identifiées de ses systèmes de comptabilité publique, d'audit et de contrôle interne et adopte des mesures efficaces visant à préserver l'intégrité des livres comptables, des registres, des états financiers ou d'autres documents relatifs aux dépenses et recettes publiques (art. 9, par. 2 et 3) ;
- Envisage de continuer à examiner la question des magistrats exerçant des fonctions publiques électives et occupant temporairement des postes au sein de l'exécutif, en tenant compte des principes fondamentaux d'indépendance et d'impartialité de la justice (art. 11) ;
- Continue de veiller à ce que la législation prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour toutes les pratiques de comptabilité frauduleuses, que l'intention soit prouvée ou pas, et à ce que les délais de prescription soient suffisamment longs (art. 12, par. 1) ;
- Prenne des mesures pour promouvoir la coopération entre les services de détection et de répression et les entités privées concernées (art. 12, par. 2, al. a)) ;
- Étende les restrictions à l'emploi pour les individus ayant exercé une fonction publique à tous les membres du Parlement et du Gouvernement et aux magistrats (art. 12, par. 2, al. e)) ;
- Surveille l'application de la législation relative à la destruction de documents, afin de s'assurer qu'elle couvre les situations dans lesquelles des documents sont détruits non pas pour échapper à l'impôt sur le revenu ou sur la valeur ajoutée, mais pour dissimuler des infractions établies en vertu de la Convention (art. 12, par. 3) ;
- Poursuive le développement de sa politique nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme afin d'assurer la mise en œuvre cohérente de sa stratégie de lutte contre la corruption au sein des différents organismes chargés de l'exécution des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 14, par. 1, al. a)) ;
- Continue à renforcer l'échange d'informations entre le service de renseignement financier et les autorités compétentes. En ce qui concerne la DNA, envisage de renforcer la coopération, par l'échange d'informations, pour toutes les enquêtes criminelles, au-delà de la seule criminalité organisée (art. 14, par. 1, al. b)).

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

L'Italie dispose d'un régime bien établi de recouvrement d'avoirs fondé sur le Code de procédure pénale (art. 740-*bis*, 740-*ter*, entre autres) et sur des mécanismes de coopération avec d'autres juridictions, notamment par le biais de mémorandums d'accord régissant la disposition des avoirs.

Les autorités judiciaires italiennes peuvent également fournir des informations aux autorités étrangères, tant sur demande que de leur propre initiative.

L'Italie a conclu plusieurs accords ou arrangements mutuels pour renforcer la coopération internationale dans le cadre de la Convention. Ces accords contiennent des clauses régissant l'échange d'informations et la disposition des avoirs.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

La loi italienne sur la lutte contre le blanchiment d'argent énonce les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, des exigences en matière d'identification et de vérification de l'identité des propriétaires effectifs, ainsi que les mesures applicables aux personnes politiquement exposées. Le champ des intermédiaires financiers et des entités compétentes soumis aux obligations énoncées par la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent est suffisamment large pour couvrir les entités prévues par la Convention (voir art. 3). La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent prévoit l'application systématique d'une approche fondée sur le risque, adaptée (approche ordinaire, simplifiée ou vigilance renforcée) selon le client, la relation commerciale et la prestation concernée. L'Italie exige que les entités soumises à obligation tiennent compte des listes pertinentes de personnes ou d'entités publiées par les organisations internationales (à savoir, l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne). La nouvelle loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent établit également des critères permettant de déterminer la propriété effective (art. 20). Concernant la mise en place de mesures de vigilance renforcées à la demande d'un État étranger, l'Italie a indiqué que ces demandes étaient traitées par l'intermédiaire de l'examen obligatoire des listes pertinentes publiées par les organisations internationales susmentionnées. Des dispositions à ce sujet peuvent également être incluses dans les accords de coopération conclus par l'Italie avec un autre État ou dans des accords entre les autorités compétentes en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent impose aux entités soumises à obligation de faire preuve d'une vigilance accrue pour, entre autres, les clients des pays à haut risque ainsi que les clients et propriétaires effectifs appartenant à la catégorie des personnes politiquement exposées (art. 24, par. 5). Dans le cadre de la loi, la notion de personnes politiquement exposées couvre les personnes qui exercent, ou ont exercé, une fonction publique importante, ainsi que les membres de leur famille (art. 1, par. 2, al. dd)). Aucune distinction n'est faite entre les personnes politiquement exposées aux niveaux national et international.

Les entités soumises à obligation sont tenues de conserver les données concernant le devoir de vigilance relatif à la clientèle pendant 10 ans après la fin de la relation commerciale (art. 31, par. 3, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent) dans leurs archives électroniques. Les informations archivées sont utilisées à des fins d'enquête et d'analyse par les autorités compétentes, notamment le service de renseignement financier.

La Banque d'Italie n'autorise pas la création de banques écrans en Italie. Elle interdit également aux banques italiennes de créer des banques écrans à l'étranger. L'ouverture de comptes de correspondants auprès de banques écrans est interdite,

même indirectement (art. 25, par. 3, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

La structure et l'organisation du service de renseignement financier sont régies par un règlement du directeur de la Banque d'Italie. Bien que la Banque d'Italie fournisse des ressources financières et techniques, des locaux, des équipements et du personnel, l'autonomie et l'indépendance opérationnelle du service de renseignement financier sont protégées par la loi (art. 6, par. 1, de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

La législation italienne permet à un État étranger, sans procédure spéciale, d'engager une action civile devant les tribunaux italiens en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens, en se fondant sur le Code de procédure civile (art. 75) et le Code de procédure pénale (art. 74 et suivants). En outre, le Code de procédure pénale prévoit la reconnaissance des jugements et des décisions de gel ou de confiscation étrangers (art. 730 et suivants). La législation prévoit également la confiscation des biens d'origine étrangère en cas de condamnation pour corruption (voir art. 322-ter du Code pénal).

En vertu du Code antimafia (art. 18), l'Italie peut prendre des mesures préventives de confiscation d'avoirs (confiscation sans condamnation) lorsqu'un défendeur ne peut pas être poursuivi, notamment en cas de fuite ou de décès.

Le Code de procédure pénale (art. 737-bis) prévoit la procédure à suivre lorsqu'une autorité étrangère demande l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de produits du crime ou d'autres instruments.

L'Italie considère la Convention contre la corruption comme la base conventionnelle nécessaire et suffisante pour la coopération internationale, au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 55, et ne fixe pas de seuil minimum pour la coopération. Les droits des tiers de bonne foi sont protégés (art. 52 du Code antimafia).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

Les dispositions régissant le transfert d'avoirs à un État étranger sont énoncées dans le Code de procédure pénale (art. 740-bis et 740-ter). La législation italienne autorise le transfert d'avoirs à un État étranger sur reconnaissance du jugement ou de la décision de confiscation de cet État et à sa demande expresse, compte tenu des droits des tiers de bonne foi. Elle autorise également les transferts aux victimes dans un État étranger dans les cas où l'Italie a engagé sa propre procédure de confiscation. L'Italie a utilisé de manière concluante les procédures nationales de transfert d'avoirs et de coopération internationale pour procéder à la saisie d'avoirs et à leur restitution à la Tunisie.

À l'exception de la restitution d'avoirs aux États membres de l'Union européenne, il n'existe pas de règles spécifiques relatives à la déduction des dépenses engagées. Toutefois, une telle déduction est possible en fonction des activités menées par les autorités judiciaires italiennes.

L'Italie a saisi en quelques occasions la possibilité de conclure des accords concernant la disposition d'avoirs avec des juridictions étrangères, conformément au paragraphe 5 de l'article 57.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- L'Italie est en mesure de coopérer à l'échelle internationale aux fins du recouvrement d'avoirs, dans le cadre de procédures fondées ou non sur la condamnation (art. 54, par. 1, al. c)).

- L'Italie a conclu plusieurs mémorandums d'accord qui régissent des domaines importants de la coopération internationale, notamment l'échange d'informations et la disposition des avoirs (art. 59).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que l'Italie :

- Continue d'examiner les procédures de disposition d'avoirs, afin de favoriser la transparence et la responsabilité et d'empêcher que les actifs transférés ne fassent à nouveau l'objet de pratiques de corruption (art. 51) ;
 - Envisage de mettre en place des systèmes de déclaration d'avoirs efficaces pour les détenteurs de hautes fonctions publiques ; et, dans la mesure où la loi le permet, envisage de rendre ces informations accessibles au public (art. 52, par. 5) ;
 - Envisage la mise en œuvre de l'obligation pour les agents publics de signaler les comptes financiers étrangers sur lesquels ils ont un droit ou une délégation de signature (art. 52, par. 6).
-